



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/160 du 15 décembre 2023  
portant enregistrement et agrément à la société MCT AUTO pour l'installation d'entreposage,  
de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) située  
au 63 bis rue du Moutiers à Saint-Mard (77230)**

**Agrément n° PR 77 00054 D**

**VU** le Code de l'environnement, dont notamment la partie législative – Titres 1er et IV du Livre V ;

**VU** le Code de l'environnement, dont notamment la partie réglementaire – Titres 1er et IV du Livre V ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, n° 23/BC 162 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié le 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules terrestres hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/096 du 03 août 2023 portant mise à disposition du public de la demande d'agrément « centre VHU » et du dossier d'enregistrement visant à la régularisation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de

véhicules hors d'usage (VHU) exploitée par la société MCT AUTO sur le territoire de la commune de Saint-Mard ;

**VU** la demande déposée le 25 juin 2021, complétée le 14 mars 2023 et le 27 juillet 2023, relative d'une part à l'enregistrement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Mard, et d'autre part, à l'agrément de la société MCT AUTO pour le traitement sur ladite installation d'une quantité maximale de 600 VHU par an ;

**VU** le rapport E/23-1784 du 02 août 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande complétée par la société MCT AUTO pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés ;

**VU** les courriers datés du 07 août 2023 de transmission dudit dossier à la commune de Saint-Mard pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'à la commune de Dammartin-en-Goële, pour avis de son conseil municipal ;

**VU** le courrier du 12 octobre 2023 par lequel la commune de Saint-Mard transmet le registre de consultation du public, clos le 05 octobre 2023 sur lequel n'apparaît aucune observation du public ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mard qui donne un avis favorable sur la demande présentée par la société MCT AUTO ;

**VU** l'absence de transmission d'avis par le conseil municipal de la commune de Dammartin-en-Goële sur les demandes de la société MCT AUTO ;

**VU** le rapport n° E/23-2809 du 23 novembre 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, avec présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur les demandes présentées par la société MCT AUTO ;

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 14 décembre 2023 ;

**VU** le courriel n° E/23-2931 du 14 décembre 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément à la société MCT AUTO pour avis ;

**VU** l'absence d'observation de la société MCT AUTO sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la société MCT AUTO relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation comprend :

– un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs et ses zones de stockage de pièces détachées de 500 m<sup>2</sup>, dans lequel sont entreposées :

- deux zones de stockage de pièces détachées de 6 m<sup>2</sup> chacune,
- une zone de stockage de pièces optiques de VHU de 100 m<sup>2</sup>,
- une zone de stockage des moteurs VHU de 17 m<sup>2</sup>,

– un bâtiment avec son aire de démantèlement/dépollution et ses zones de stockages de pièces détachées de 360 m<sup>2</sup>, qui comprend :

- une aire de 40 m<sup>2</sup> dédiée à la dépollution et au démontage des VHU,
- un bac pour le stockage des batteries de 1 m<sup>3</sup>,
- deux GRV de 1000 L pour le stockage des huiles issues de la dépollution,
- un bac d'absorbant,
- un bac pour les absorbants et les filtres usagés,

- un poste de récupération des fluides,
  - deux zones dédiées au stockage des pièces détachées demi-train de 6m<sup>2</sup>,
  - deux zones dédiées au stockage des pièces détachées carrosserie de 17 m<sup>2</sup>,
  - une zone dédiée au stockage des boîtes de vitesse et radiateurs de 25 m<sup>2</sup>,
- des aires de stationnement extérieures :
- 88 m<sup>2</sup> pour les VHU dépollués sur dalle béton,
  - 175 m<sup>2</sup> pour les VHU non dépollués sur une dalle béton reliée à un caniveau puis un débourbeur/déshuileur, avant rejet dans le réseau communal via une pompe de relevage,
- une réserve incendie enterrée de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site avec une aire d'aspiration,
- une zone de stockage des pneumatiques de 15 m<sup>2</sup>,
- une zone de stockage en berceaux de pièces de VHU de 64 m<sup>2</sup>,
- une zone de stockage des pièces de train arrière des VHU de 17 m<sup>2</sup>,
- une benne de stockage des pièces métalliques VHU de 15 m<sup>2</sup>,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 170 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** les avis du SDIS de Seine-et-Marne en date du 11 mai 2021, 02 mars 2022, 29 juillet 2022 et 10 juillet 2023, sur le projet précité ;

**CONSIDÉRANT** que la rétention des eaux incendie est assurée par la mise en place de batardeaux et de murets dans le bâtiment, du bassin de rétention des eaux incendie de 170 m<sup>3</sup> susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, pour éviter toute possibilité de contamination des voies de circulation par les eaux d'incendie, le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie précité s'appuie sur le mur d'enceinte du site et est entouré d'un mur en bloc de béton renforcé par un ferrailage horizontal d'une hauteur de 110 cm auquel est rattaché une plate-forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un poteau incendie situé à moins de 150 mètres de l'installation exploitée par la société MCT AUTO à Saint-Mard et d'un extincteur B50 sur roue positionné au niveau de la zone VHU non dépollués, de 7 extincteurs, permettant de compléter la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> disposée sur le site ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques pour limiter les effets dominos d'un éventuel incendie dans le bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que la voie située entre le bâtiment du site et le cimetière est constamment maintenue dégagée ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de 4 châssis de désenfumage sur le toit du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la commune de Saint-Mard ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions prises par la société MCT AUTO pour limiter tout risque d'accident ou de pollution ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur de certaines clôtures autour de l'établissement ne respectent pas la hauteur minimale de 2,5 mètres, prescrite par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, dans la mesure où le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mard ne permet pas d'ériger de clôtures d'une hauteur supérieure à 2 mètres

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède, le pétitionnaire sollicite un aménagement aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la nature de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26

novembre 2012 modifié susvisé ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de la nécessité de constituer des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La demande d'enregistrement de la société MCT AUTO, transmise le 25 juin 2021, complétée le 14 mars 2023 et le 27 juillet 2023, relative à l'enregistrement de l'installation d'entreposage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite au 63 bis rue du Moutiers à Saint-Mard (77230), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société MCT AUTO, dont le siège social est située à la même adresse, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### **Article 2 : Agrément de l'installation**

L'exploitant est agréé pour les activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage, relevant du a du 1° de l'article R. 543-154 et des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, dans les limites suivantes :

Le numéro d'agrément PR 77 00054 D est attribué à la société MCT AUTO, qui est tenue d'afficher de façon visible ce numéro à l'entrée de son installation.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée dans l'installation est de **600 véhicules par an**.

La société MCT AUTO est tenue au respect du cahier des charges défini à l'article R. 543-155-8 du Code de l'environnement et annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 5 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Saint-Mard et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Mard pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Dammartin-en-Goële.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 7 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Saint-Mard et Dammartin-en-Goële,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 décembre 2023

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité  
Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

### Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Saint-Mard et Dammartin-en-Goële,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u> :</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface de l'installation est de 848 m<sup>2</sup> dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 359 m<sup>2</sup> de surface d'entreposage extérieur dont 175 m<sup>2</sup> pour les VHU à dépolluer et 88 m<sup>2</sup> pour les VHU dépollués,</li> <li>- 489 m<sup>2</sup> de zone de dépollution et de zones de stockage des fluides et des pièces.</li> </ul>	2712-1	E

\*E : enregistrement

#### ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Surface de la Parcelles cadastrales (m <sup>2</sup> )	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> ) concernée par le projet
Saint-Mard	ZK n° 38	3193	3193
Saint-Mard	ZK n° 39	257	257
TOTAL		3450	3450

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 25 juin 2021, complétée le 14 mars 2023 et le 27 juillet 2023,
- aux prescriptions réglementaires prévues par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.

## **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.



### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- le texte visé à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'arrêté applicable, à la date d'établissement du présent arrêté, est l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié,
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules terrestres hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

### ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de la société MCT AUTO, pour l'installation visée par le présent arrêté, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, qui imposent que :

«

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

»,

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

».

### **ARTICLE 2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes et rappelées dans les plans annexés au présent arrêté :

«

L'intégralité des murs des sous-volumes comprenant les bureaux et la salle de repos des salariés est doublée par une contre-cloison en plaques de plâtre sur structure métallique offrant une résistance de deux heures (REI 120 minutes).

Le mur au Nord du bâtiment est doublé par l'intérieur d'une contre cloison du même type, du sol jusqu'au plafond.

Un mur de recoupement de l'intégralité du bâtiment est réalisé par une cloison également en plâtrerie sur structure métal, du sol jusqu'au contact de la toiture. Une porte constituée d'un volet roulant offrant la même résistance au feu (REI 120) permet le passage entre les deux parties.

L'ensemble de la structure métallique (charpente, poteaux, etc..) apparente est traitée soit par peinture intumescente soit par flocage pour offrir une résistance au feu de 2 heures (REI 120 minutes).

».

### **ARTICLE 2.4. ACCÈS A L'INSTALLATION**

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« La voie située entre le bâtiment et le cimetière est maintenue dégagée en permanence. ».

---

### **TITRE 3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION, DE DÉMONTAGE ET DE DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

---

#### **ARTICLE 3.1**

L'exploitant est tenu, dans les activités pour lesquelles il est agréé par le présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges prévu à l'article 3.5 du présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément conformément à l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2**

L'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et ses annexes est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'agrément déposé par l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.3**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-145 du Code de l'environnement.

Les accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128 à R. 543-130 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'un bordereau électronique dûment renseigné dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets dangereux, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les quantités de déchets dangereux admises et traitées sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

### **ARTICLE 3.5. CAHIER DES CHARGES POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION, DE DÉMONTAGE ET DE DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE PRÉVU À L'ARTICLE R. 543-155-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé aux termes de l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement qui impose, notamment, aux centres VHU agréés :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou

composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.